



Jugement n° 2020-006
Audience publique du 27 novembre 2020
Prononcé du 15 décembre 2020

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE
L'ÉTANG SAINT-PAUL
(Département de La Réunion)

Exercices : 2016 à 2018

République Française
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire n° 20-001 en date du 22 juin 2020, par lequel le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul au titre d'opérations relatives aux exercices 2016 à 2018, notifié le 22 juillet 2020 au comptable concerné et au président de la régie de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul, dont ils ont, chacun, accusé réception ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul par M. X, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-7, R. 2342-1 et D. 1617-19, annexe 1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60, de la loi du 23 février 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu la réponse adressée par M. X enregistrée au greffe de la chambre le 26 août 2020, ensemble son courrier électronique du 9 octobre 2020, leurs pièces jointes et les pièces qu'il a remis lors de l'audience publique ;

Vu le rapport de M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions de M. Didier Herry, procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 27 novembre 2020, M. Alexandre Gagnepain en son rapport, M. Didier Herry en ses conclusions et M. X ; le président de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul, informé de l'audience, n'étant ni présent ni représenté ;

Entendu en délibéré M. Jean-Pierre Lala, premier conseiller, en ses observations ;

Sur la présomption de charge unique soulevée à l'encontre de M. X au titre des exercices 2016 à 2018

Attendu que, par le réquisitoire susvisé du 22 juin 2020, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes La Réunion de la responsabilité encourue par M. X à raison du paiement, suite à la prise en charge des mandats de paye n^{os} 1 et 2 le 22 janvier 2016 pour la somme de 196,51 €, n^{os} 171 et 172 le 23 juin 2017 pour la somme de 196,82 €, n^{os} 204 et 205 le 25 juillet 2017 pour la somme de 196,82 €, n^{os} 254 et 255 le 2 août 2017 pour la somme de 246,04 € et n^{os} 375 et 376 le 25 octobre 2018 pour la somme de 199,08 €, soit pour un montant total de 1 035,27 € entre 2016 et 2018 au titre d'indemnités pour travaux lors des élections à deux agents de la réserve naturelle de l'étang Saint-Paul, régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens des dispositions de l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales, sans avoir disposé de l'ensemble des pièces justificatives requises par les lois et règlements ;

Attendu que M. X, comptable de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul, dans sa réponse au réquisitoire susvisé, confirme le paiement de ces indemnités aux agents, ne conteste pas le manquement de sa part dans ses opérations de contrôles et indique que le président de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul a décidé de faire reverser les sommes perçues par les deux agents ; qu'il a transmis à l'appui de son courriel les oppositions à tiers détenteurs (OTD) adressées aux agents lui permettant d'opérer, de manière échelonnée, le recouvrement des versements sur leurs payes à la suite de la prise en charge des titres de recette n^{os} 27 et 28 rendus exécutoires le 19 août 2020 par l'ordonnateur pour un montant total de 1 035,27 € ;

Sur le manquement du comptable à ses obligations

Attendu qu'en application de l'article 60-I de la loi de finances du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ; qu'aux termes du III de l'article 60 de la même loi : « *La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions* » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 17 du décret du n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié, le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable des actes et contrôles qui lui incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20 ; qu'aux termes de l'article 19 de ce décret : « *Le comptable est tenu d'exercer le contrôle : (...) / 2° S'agissant des ordres de payer : / (...) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 (...)* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, dans sa rédaction initiale : « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : (...) 5° La production des pièces justificatives (...)* » ; qu'aux termes de l'article 38 du même décret : « *Sans préjudice des dispositions prévues*

par le code général des collectivités territoriales (...), lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur (...) » ;

Attendu que l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales énumère dans ses rubriques les pièces justificatives à produire à l'appui du paiement des primes et indemnités ; que, pour leur premier paiement, la rubrique n° 210223 de l'annexe 1 précitée prévoit la production d'une décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités et d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

Attendu qu'en l'espèce, n'étaient jointes aux mandats n^{os} 1 et 2 payés le 22 janvier 2016, n^{os} 171 et 172 payés le 23 juin 2017, n^{os} 204 et 205 payés le 25 juillet 2017, n^{os} 254 et 255 payés le 2 août 2017 et n^{os} 375 et 376 payés le 25 octobre 2018 ni une décision du conseil d'administration de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ni une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, en l'occurrence le président du son conseil d'administration, fixant le taux applicable à chaque agent ; que le comptable public aurait alors dû en suspendre le paiement en application de l'article 38 du décret n° 2012-1246 précité ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en procédant, en l'absence des décisions du conseil d'administration et du président de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul, au paiement d'une somme totale de 1 035,27 € au profit de deux agents de la réserve entre 2016 et 2018, M. X a manqué aux obligations qui lui incombent en matière de contrôle de la validité de la créance prévues par le décret susvisé du 7 novembre 2012 ; que, par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée en application des dispositions de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 ;

Sur le préjudice financier

Attendu que le comptable indique dans sa réponse que si le manquement relevé avait pu constituer à ce stade un préjudice financier, il avait pris toutes les dispositions nécessaires afin de rectifier ce constat établi par le rapporteur ; que, le président de la régie indique dans les lettres adressées aux agents concernés, transmises par le comptable à l'appui de sa réponse, que ces versements d'indemnités « *n'étant pas associés à une décision du président du conseil d'administration (CA) de la régie RNNESP ou d'une délibération du CA, elles sont considérées comme indues* » ; que les titres n° 27 et 28 rendus exécutoires le 19 août 2020 par l'ordonnateur ont été émis à l'encontre des deux agents pour un montant total de 1 035,27 € ;

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « (...) *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que le manquement précité est constitué par le défaut de contrôle des pièces justificatives prévues par la réglementation ; qu'il a conduit le comptable à payer, de 2016 à 2018, des dépenses qui n'auraient pas dû l'être ; qu'ainsi le manquement du comptable a causé un préjudice à la commune ; que ce préjudice financier causé à la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul s'évalue à la hauteur des paiements indus : 196,51 € au titre de l'année 2016, 639,68 € au titre de l'année 2017 et 199,08 € au titre de l'année 2018, soit une somme totale de 1 035,27 € ;

Attendu toutefois que M. X a recouvré au regard des titres émis en répétition des indemnités indument versées entre 2016 et 2018 la somme de 343,22 € à la date du jour de l'audience publique ; qu'en conséquence, le préjudice financier s'établit au jour du jugement des comptes à la somme de 692,05 € ;

En ce qui concerne le débet

Attendu qu'en l'absence de circonstance atténuante, il y a lieu de constituer M. X débiteur de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul de la somme de 692,05 € au titre des exercices 2016 à 2018 ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la même loi : « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 22 juillet 2020, date de réception du réquisitoire par M. X ;

En ce qui concerne les règles du contrôle sélectif des dépenses

Attendu qu'en application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu (...) peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée (...)* » ;

Attendu que le plan de contrôle sélectif de la dépense des années 2016, 2017 et 2018 a été respecté ; que, par suite, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget pourra être totale ;

Par ces motifs

DÉCIDE :

Article 1 : M. X est constitué débiteur de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Paul de la somme de 692,05 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 22 juillet 2020.

Les paiements entraînent dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif. Les règles ne prévoyaient pas que ces paiements devaient être contrôlés.

Article 2 : La décharge de M. X au titre des exercices 2016, 2017 et 2018 inclus, ne pourra être donnée qu'après apurement du débet fixé ci-dessus.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes La Réunion, le vingt-sept novembre deux mille vingt.

Présents : M. Sébastien Fernandes, président de section, président de séance, MM. Jean-Pierre Lala et Taha Banguï, premiers conseillers, assesseurs.

Le greffier de séance,

Le président de séance,

Sébastien Fernandes

Bernard Lotrian

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.¹

Yves Le Meur
Secrétaire général

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger². La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

¹ Sauf si uniquement non-lieu à charge

² Vaut également pour les envois vers l'Outre-mer